

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 06 août 2007.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;
Melle BATAILLE C., LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme NOEL V.,
LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 13° REDEVANCES COMMUNALES 2007-2009 : DELIVRANCE DE PHOTOCOPIES
ET ENVOI DE FAX PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE POUR D'AUTRES
PERSONNES DE DROIT PUBLIC OU POUR DES PARTICULIERS: DECISION.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que la commune est régulièrement sollicitée par des particuliers ou organismes publics ou privés pour la délivrance de photocopies ou l'envoi de fax;

Considérant que la commune ne doit pas faire concurrence aux commerces proposant ce genre de service; qu'il convient dès lors de ne pas encourager l'afflux de demandes en la matière en fixant un coût plus élevé que dans les commerces;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de recours contre des décisions ou règlements communaux, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, en matière fiscale, environnementale ou urbanistique, le demandeur, qu'il agisse par lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat, sollicite fréquemment une copie du dossier, objet du recours; qu'en l'espèce, il est fréquent que le dossier concerné soit constitué de nombreux documents dont la copie peut prendre plusieurs heures;

Considérant que le personnel des petites et moyennes communes, en raison d'un nombre limité d'agent d'une part et des matières de plus en plus pointues d'autre part, est de plus en plus spécialisé et dès lors rémunéré en conséquence, que ce soit par le fait de la R.G.B. ou le fait de la possession d'un diplôme supérieur;

Qu'en l'occurrence, le temps consacré à des photocopies par des agents de niveau « supérieur » revient très cher à la commune et qu'il convient par conséquent d'imposer une juste rémunération de ce service, tenant compte tout à la fois du coût de la main

d'œuvre, du papier et des frais de fonctionnement du matériel considéré;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2009, une redevance communale pour la délivrance de photocopies et l'envoi de fax, par l'Administration communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la photocopie ou l'envoi du fax, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,25 euros par photocopie et à 0,50 euros par fax.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande, entre les mains du receveur communal qui en délivrera quittance.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre ff,

P. PAQUAY

L. VINCENT